

Juin 2025, n° 244

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communale	1 - 3
Le maire et les élus	3 - 4
Aménagement, urbanisme et patrimoine	4 - 5
Finances locales	5 - 6
Marchés publics et délégations de service public	6 - 7
Actions sociale, éducative et sportive	7
Vos questions du mois	8

Une fonctionnaire en disponibilité peut-il se présenter à un concours interne ?

Le dernier alinéa de l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que les candidats au concours interne doivent être en position d'activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national. C'est le cas des candidats bénéficiant d'un congé pour formation professionnelle ou en position de détachement qui maintiennent le fonctionnaire en position d'activité. L'impossibilité de concourir à un concours interne pour un fonctionnaire en disponibilité trouve sa justification dans la définition même de cette position statutaire définie à l'article L. 514-1 du CGFP comme plaçant le fonctionnaire « *hors son administration d'origine* ».



Cette position emporte que certains droits des fonctionnaires en activité ne sont plus ouverts au fonctionnaire dont le lien avec son corps ou cadre d'emplois d'origine est suspendu. C'est le cas du droit à se présenter à un concours interne, ce que le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 18 novembre 1991, Commune de Vénissieux, n° 101209, publiée au recueil Lebon p. 397. En revanche, il reste loisible aux fonctionnaires en position de disponibilité de présenter un concours externe sous réserve de détenir, en application de l'article L. 325-2 du CGFP, les titres ou diplômes requis par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 03447 publiée dans le JO Sénat du 29 mai 2025, page 2714](#)

« Préparer les élections municipales de mars 2026 »

C'est l'intitulé d'une page spéciale accessible sur le site Internet de l'AMF structurée en 12 rubriques et comportant de nombreuses informations pratiques. Il est possible d'y retrouver les thématiques suivantes : 1/ les dates à retenir ; 2/ l'application du scrutin de liste pour les communes de moins de 1 000 habitants ; 3/ la réglementation en période préélectorale (communication et financement) ; 4/ l'acte de candidature ; 5/ la désignation des élus intercommunaux ; 6/ les conditions d'exercice des mandats locaux ; 7/ l'organisation matérielle du scrutin ; 8/ l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes en situation de handicap ; 9/ la cybersécurité des opérations électorales ; 10/ les procurations papier et dématérialisées ; 11/ l'incitation au vote ; 12/ la situation électorale des citoyens.

Source : Site Internet de l'AMF, [Préparer les élections municipales de mars 2026](#)

Insécurité : quels moyens pour les polices municipales ?

Dans un [rapport d'information n° 671 \(2024-2025\)](#) long de 179 pages déposé le 28 mai 2025, la Commission des lois du Sénat émet 25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien. « Ces propositions s'ordonnent autour de deux principes directeurs : • la préservation de la pleine autorité du maire sur l'action des polices municipales ; • la préservation d'un champ missionnel centré sur la tranquillité publique et la sécurité du quotidien, s'inscrivant en complémentarité avec l'action des forces de sécurité intérieure ».



Source : Site Internet du Sénat, [25 propositions pour donner aux polices municipales les moyens de lutter contre l'insécurité du quotidien](#), Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information – Lien vers la [synthèse du rapport](#)

Assainissement non collectif (ANC) et principe d'égalité : une différence de traitement peut-elle s'appuyer sur un écart historique de tarification ?

La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

En l'espèce, deux délibérations fixaient : - d'une part, le tarif de la redevance pour le fonctionnement du service d'assainissement non collectif à 40 euros HT par an et par installation ; - d'autre part, le tarif de la redevance pour l'entretien des installations conventionnées à 1 euro HT par mètre cube pour les communes de la communauté d'agglomération. Or, les usagers de sept communes précédemment membres d'une communauté de communes intégrées à la communauté d'agglomération en 2017, se voyaient appliquer des tarifs inférieurs.

Selon les juges, l'existence d'un écart historique de tarification ne constitue, en tant que telle, ni une différence de situation appréciable au regard des caractéristiques du service fourni, tenant par exemple à la reprise provisoire, pour les communes récemment intégrées, des contrats antérieurement conclus, ni une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, tenant par exemple à la circonstance que l'ampleur de cet écart imposerait des mesures transitoires. S'agissant non plus de deux services différents mais d'un seul service d'ANC, toute différence de traitement ne saurait reposer sur un écart historique de tarification.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 21 mai 2025, n° 491124](#)

Dans quel cas est-il possible de saisir le juge d'une demande en recouvrement de créances ?

Une collectivité publique ne peut saisir directement le juge d'une demande tendant au recouvrement d'une créance trouvant son origine dans un contrat lorsqu'elle a émis un titre exécutoire portant sur cette créance préalablement à la saisine du juge, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement. Dans ce cas, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable. Il en va cependant différemment lorsque la collectivité publique justifie, d'une part, de vaines tentatives d'exécution du titre exécutoire qu'elle a préalablement émis, notamment sur des biens situés en France, et d'autre part, de l'utilité d'une décision rendue par une juridiction française pour le recouvrement de sa créance sur des biens ou fonds à l'étranger.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 20 mai 2025, n° 498461](#)

Publication d'une circulaire sur l'assurabilité des collectivités

Datée du 2 juin, ce document de 3 pages évoque successivement le contexte délicat de l'assurance dommage des biens des collectivités, la mise en place d'un plan d'action et le déploiement local de la réponse nationale.

Source : Site Internet de la Banque des Territoires, [Circulaire ATDK2513501J du 2 juin 2025](#)

Calcul de la population en vue des prochaines élections municipales

L'article R. 25-1 du code électoral dispose que « *Le dernier chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection* ». En pratique, ce chiffre est établi conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Concrètement, les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute la population, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % de leurs logements. En cumulant cinq enquêtes, l'ensemble des habitants des communes de moins de 10 000 habitants et 40 % environ de la population des communes de 10 000 habitants ou plus sont pris en compte.

Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles, qu'elles fassent l'objet d'un recensement ou non en année N-1. Cette date de référence est fixée au 1^{er} janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête. Ainsi, la population de référence, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, est authentifiée par décret publié en décembre de l'année N-1. Ce chiffre de population de référence correspond à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année N-3.

Il en résulte que la population authentifiée par décret en décembre 2025, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, aura pour date de référence le 1^{er} janvier 2023, qui correspond à l'année médiane des cinq années d'enquête, incluant l'année 2025.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 03601 publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2025, page 3207](#)

Combattre les violences faites aux élus

Depuis deux ans, un ensemble de mesures et d'outils a été instauré afin d'améliorer la protection des élus. Il s'agit notamment : 1/ du renforcement du « Pack Sécurité » ; 2/ de la mise en place de 74 boutons d'appel d'urgence par la Police nationale ; 3/ de la mise à disposition d'un numéro gratuit d'aide psychologique ; 4/ de la promulgation de la [loi du 21 mars 2024](#) renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.



Pour mémoire, le « Pack Sécurité », outil de proximité entre l'élu et les forces de l'ordre comprend des instruments de prévention et d'accompagnement individualisés en cas d'atteinte à l'encontre des élus. « *Il s'articule autour de 4 mots-clés* :

- *signaler, notamment via la plateforme cyber malveillance ;*
- *évaluer, avec la création d'un réseau de 3400 référents « atteintes aux élus » au sein de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, chaque menace devant faire l'objet d'une évaluation ;*
- *protéger, avec le renforcement du dispositif « Alarme élu » pour une prise en charge plus rapide en cas d'appel au 17 ;*
- *sanctionner, en accord avec la loi du 21 mars 2024 ».*

Source : Site Internet du ministère de l'Intérieur, [Des actions et des outils pour combattre les violences faites aux élus](#), Actualités du ministère, Publié le 20/05/2025 - [Rapport d'activité 2023-2025 du Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus \(CALAE\)](#)

Contrôle judiciaire d'un élu et exercice effectif du mandat

Il résulte du 12° de l'article 138 du code de procédure pénale, que le contrôle judiciaire ne peut avoir pour effet de faire obstacle à l'exercice effectif d'un mandat électif. Ainsi, méconnaît les dispositions de ce texte la cour d'appel qui confirme l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du maire d'une commune comportant notamment l'interdiction de se rendre dans cette commune et d'entrer en relation avec l'ensemble des élus et du personnel de la mairie.

Source : Site Internet Légifrance, [Cass. crim., 20 mai 2025, n° 25-81812](#)

Limites de la liberté d'expression au sein du conseil municipal

Dans un [arrêt n° 24-81292](#) du 20 mai 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'éventuelle qualification pénale d'injure publique envers des personnes mentionnées à l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, concernant des propos tenus par une élue dans le cadre d'un débat entre les membres de la majorité municipale et ceux de l'opposition sur la gestion de la crise sanitaire. En l'espèce, l'intéressée avait adressé les propos suivants aux élus de l'opposition : « *Vous êtes la honte du genre humain messieurs mesdames* ». Aussi, s'il ressort du procès-verbal de retranscription des débats que les propos litigieux étaient insusceptibles de recevoir la qualification de diffamation, les juges ont considéré qu'eu égard à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires. Ainsi, ils ont jugé que les propos poursuivis, « *pour outrageants qu'ils soient à l'égard des parties civiles, exprimaient l'opinion critique d'un élu dans le contexte d'un débat politique, et ne dépassaient ainsi pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sens de l'article 10 susvisé* ».

Source : Site Internet Légifrance

Un statut pour les élus de l'opposition

Dans un article publié le 22 mai 2025, l'Observatoire de l'Ethique Publique émet 28 propositions pour ériger un véritable statut de l'élue local d'opposition. Cette publication s'accompagne d'un [livre blanc](#) long de 32 pages, dans lequel les auteurs abordent successivement : 1/ le travail d'opposition dans les collectivités territoriales (des élus désarmés, une démocratie diminuée) ; 2/ le renforcement des droits de l'opposition au sein des assemblées délibérantes des régions, départements et communes ; 3/ le renforcement spécifique des droits de l'opposition au sein des assemblées délibérantes des intercommunalités.

Source : [Pour un statut de l'élue local d'opposition](#), Livre Blanc, Nos propositions

Motif pouvant conduire au retrait de la délégation consentie à un adjoint

Conformément aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT, le maire a la possibilité de procéder au retrait de la délégation de fonctions accordée à l'un de ses adjoints. En l'espèce, la diffusion auprès de l'opinion publique de l'intention d'une adjointe de se présenter aux élections départementales sous une étiquette politique, alors que la liste sur laquelle elle a été élue au sein de la commune était dépourvue d'étiquette politique, est de nature à rompre le lien de confiance nécessaire entre le maire et l'intéressée. Dans ces conditions, le retrait par le maire de la délégation de fonctions qui lui a été accordée ne peut être regardé comme ayant été inspiré par un motif matériellement inexact ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Bordeaux, 5 juin 2025, n° 23BX02118](#)

Aliénation d'un chemin rural et affectation à l'usage du public

Selon l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Concrètement, l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Par ailleurs, selon l'article L. 161-10 du même code, « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal (...)* ».

Dans un [arrêt n° 23VE00943 de la cour administrative d'appel de Versailles dont lecture a été faite le 29 avril 2025](#), la condition de l'affectation à l'usage du public a été débattue. En l'espèce, le requérant soutenait que le chemin rural vendu par la commune à des particuliers restait affecté à l'usage du public dès lors qu'il s'en servait comme voie de passage et l'utilisait pour circuler avec ses engins agricoles. Toutefois, les pièces du dossier, permettent de constater que ledit chemin est une impasse utilisée par les acquéreurs pour rejoindre une partie de leur propriété, qu'ils sont les seuls à l'entretenir et qu'il n'est pas marqué par l'empreinte d'engins agricoles. Selon les juges, « (...) à la supposer avérée, la seule circonstance que le chemin rural serait effectivement emprunté par le requérant pour accéder à sa parcelle agricole n'est pas de nature à faire regarder ce chemin comme affecté à la circulation générale et continue ».

Source : Site Internet Légifrance

L'échange de parcelles incluant un chemin rural doit être précédé d'une phase d'information du public

En vertu de la combinaison de l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 161-10-2 du CRPM, toute délibération autorisant un échange de parcelle servant d'assiette à un chemin rural doit être précédée d'une information du public réalisée par mise à disposition en mairie des plans du projet accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Méconnaît ces dispositions, la délibération autorisant le maire à signer avec un tiers une promesse d'échange, puis l'acte d'échange assorti d'une condition suspensive afférente à l'organisation d'une phase d'information du public. En l'espèce, le conseil municipal a approuvé le principe de cet échange, de manière irrévocable, avant même que ne soit organisée l'information et la consultation du public. Aussi, la promesse engageant irrévocablement la commune, l'organe délibérant, n'a plus la faculté de modifier les conditions de l'échange, ou d'y renoncer, selon les résultats de la consultation du public.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 20 mars 2025, n° 23LY02172](#)

Prorogation de la validité des autorisations d'urbanisme

Afin de répondre aux difficultés que connaissent les secteurs du logement et de la construction, un récent décret porte le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 à 5 ans. Il proroge également d'un an le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022. Par ailleurs, il proroge des mêmes durées les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) jointes à ces permis de construire.



Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024](#)

- Site Internet Maire Info, [La durée de validité des autorisations d'urbanisme prolongée de deux ans, dans certaines conditions](#), Édition du mardi 27 mai 2025, Urbanisme, par Franck Lemarc

Dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et péréquation des ressources fiscales

Un récent décret tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances initiales pour 2025 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Il procède à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT avec plusieurs mesures issues de la loi de finances pour 2025 : intégration des logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) dans la définition de la population dite « DGF », recours aux données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour le recensement de la longueur de voirie communale et départementale, majoration de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes « France Ruralités revitalisation », définition des recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le plafonnement des contributions des collectivités concernées par le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales instauré par l'article 186 de la loi de finances.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales](#)

- Voir également les arrêtés du 16 avril 2025 [portant notification des attributions individuelles de DGF aux collectivités territoriales et aux EPCI au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L. 1613-5-1 du CGCT ; portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du CGCT ; portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L. 2335-1 du CGCT](#)

Généralisation du compte financier unique en 2026

Le I de l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit la généralisation du compte financier unique pour toutes les entités publiques locales listées par cet article au plus tard à compter de l'exercice 2026. La production de ce document budgétaire implique pour les entités concernées d'adopter le régime budgétaire et comptable des métropoles et de dématérialiser les documents budgétaires transmis aux préfetures.



C'est dans ce cadre qu'une récente ordonnance est venue créer des dispositions budgétaires et comptables communes à toutes les entités publiques locales listées par l'article précité. L'adaptation des dispositions en vigueur se faisant à droit constant, les dispositions générales créées reprennent celles du régime budgétaire et comptable des métropoles, sur le modèle de l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015. Ces dispositions seront dorénavant codifiées au sein de la première partie (dispositions générales) du CGCT.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique](#)

- Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Le Compte financier unique \(CFU\)](#), Finances Locales, Budget

- Site Internet Maire Info, [Compte financier unique : une ordonnance adapte le droit en vue de sa généralisation en 2026](#), Édition du vendredi 13 juin 2025, Finances locales, par A.W.

Compétence pour déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public

Aux termes de l'article L. 2122-21 du CGCT, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions dudit conseil, et notamment de souscrire les marchés. Si le maire ne peut ainsi signer un marché au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil municipal, que cette délibération porte expressément sur un marché particulier ou lui accorde une délégation générale de compétence en la matière en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une telle délibération pour lancer et mener à son terme ou non une procédure de passation de marché public (CE, 4 avril 1997, Préfet du Puy-de-Dôme c./ Commune d'Orcet, n° 151275). Cette décision, rendue à propos d'une commune, apparaît transposable aux autres collectivités territoriales, établissements publics et groupements, qui sont régis par des dispositions similaires à celles de l'article L. 2122-21 du CGCT.

Il en résulte qu'au sein de cette catégorie d'acheteurs, la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public appartient à l'exécutif et non à l'assemblée délibérante, une telle décision étant distincte de celle de la signature du marché et ne nécessitant donc pas une autorisation préalable.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 03447 publiée dans le JO Sénat du 29 mai 2025, page 2711](#)

« Guide de déontologie de l'achat public »

C'est le titre d'un document publié en janvier 2025 par la Direction de l'Achat Public et des Marchés du département du Val-de-Marne. Long de 23 pages, ce [guide](#) aborde successivement la déontologie applicable à la commande publique, les risques encourus et les sanctions, les comportements à adopter lors de l'achat, les dispositifs de prévention et de signalement et enfin la laïcité appliquée à la commande publique.

Source : Site Internet www.valdemarne.fr, Guide de déontologie de l'achat public, 10/01/2025

Un ancien élu peut-il être employé par une société avec laquelle il avait passé un marché public ?

Aux termes de l'article 432-13 du code pénal, constitue une prise illégale d'intérêts « *le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que (...) titulaire d'une fonction exécutive locale, (...) dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ».

Le coupable de ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sous réserve de l'appréciation du Juge, il résulte de ces dispositions qu'un ancien chef d'exécutif ayant passé, au nom de la collectivité territoriale, un marché avec une entreprise s'exposerait à des poursuites pénales s'il était recruté par la même entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa démission ou sa non-réélection.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01818 publiée dans le JO Sénat du 20 mars 2025, page 1274](#)

Comment simplifier la commande publique ?

En mai 2025, l'Association des Acheteurs Publics (AAP) a publié un [Livre blanc dédié à la simplification de la commande publique](#). Ce document de 40 pages organisé autour de trois axes émet des propositions pour : 1/ lever les incertitudes et ambiguïtés juridiques qui freinent les acheteurs et les entreprises ; 2/ redonner des marges de manœuvres aux acheteurs en supprimant des obligations contreproductives ; 3/ développer les outils digitaux pour automatiser certaines tâches.

Source : Site Internet de l'Association des Acheteurs Publics, [Livre blanc : simplification de la commande publique](#), Publié le 22 mai 2025 - mis à jour le 5 juin 2025

Services périscolaires, tarifs différenciés et principe d'égalité

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

En l'espèce, une délibération du 29 juin 2020 relative à la tarification des services périscolaires adoptait une tarification différenciée pour l'accueil du mercredi après-midi sans les repas, selon le quotient familial et selon l'affiliation ou non au régime général de la sécurité sociale, seul ce deuxième critère étant contesté. La commune a justifié cette différence de traitement par les circonstances que les usagers affiliés au régime général de la sécurité sociale contribuent indirectement au financement du service par leurs cotisations, que plusieurs bénéficiaires potentiels de ce service exercent une activité professionnelle au Luxembourg, dont le régime des allocations familiales verse des prestations supérieures à celles versées par le régime général français de sécurité sociale et que les salaires moyens au Luxembourg et en Belgique sont plus élevés qu'en France.

Toutefois selon la cour administrative d'appel de Nancy, ces critères ne peuvent ni justifier la différence de traitement avec les personnes non affiliées au régime général français ayant un lien suffisant avec la commune, ni caractériser une différence objective de ressources entre usagers de nature à permettre une différenciation des tarifs applicables, alors au surplus que les différences de ressources entre usagers sont par ailleurs prises en compte par l'application de tarifs distincts en fonction du quotient familial. Par conséquent, une telle tarification différenciée méconnaît le principe d'égalité entre les usagers du service public.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nancy, 22 mai 2025, n° 22NC01808](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Fin anticipée du détachement d'un DGS, conditions, régime juridique en vigueur
- Procédure disciplinaire contre un agent, modalités, étude des sanctions potentiellement adaptées
- Règlement intérieur d'une piscine municipale, dispositions relatives au droit à l'image
- Règles relatives à la communication de documents administratifs
- Demande de documents administratifs formulée par un tiers, caractère imprécis et éventuellement frauduleux de la sollicitation
- Personnes susceptibles de se présenter aux élections municipales de 2026, critères posés par les textes
- Nuisances sonores provoquées par un coq en agglomération, pouvoir du maire et des riverains
- Gestion d'une bibliothèque par une association, modalités, subventions
- Meublés de tourisme, nouveau régime juridique introduit par la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, adoption d'une nouvelle délibération
- Etude des dispositions d'une promesse unilatérale de baux emphytéotiques avec droits d'option
- Communication en période pré-électorale (publications en ligne et sur les réseaux sociaux, inaugurations et bulletin municipal)
- Modèle d'arrêté de mise en demeure de débroussailler avec astreinte, article L. 134-9 du code forestier
- Modification de la composition du comité communal des feux de forêt, adoption d'un arrêté
- Utilisation de la lettre recommandée électronique, consentement des non-professionnels, qualification juridique du professionnel, article L. 100 du code des postes et télécommunications
- Prise en charge des frais de formation des agents dans la FPT, régime juridique applicable, modalités

Le maire et les élus

- Création d'un emploi au bénéfice de l'enfant d'un élu, conseiller intéressé, précautions à prendre
- Adjoint, officier de l'état civil, inutilité d'une délégation

Actions sociale, éducative et sportive

- Cantine scolaire, inscription, critère financier, nécessité ou non pour les deux parents de justifier d'un emploi
- Prise en charge financière des AESH par l'Etat, rappel des textes en vigueur
- Mise en place d'une bourse au BAFA, étude de la possibilité d'élargir son bénéfice aux jeunes du canton

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Echange de parcelles incluant un chemin rural, modification du tracé, nécessité ou non d'une enquête publique
- Révision des loyers communaux, délibération ou décision du maire
- Activité commerciale, bail commercial ou bail dérogatoire, régimes juridiques et obligations des parties
- Vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé communal, fixation du prix, achat par l'actuel locataire, conditions
- Etude de la possibilité pour le maire de signer un permis de construire relatif à un bâtiment communal, règles applicables

Intercommunalité

- Gestion d'un équipement culturel contigu à un musée transféré à l'EPCI, approche financière, participation éventuelle de l'EPCI, modalités

Finances locales

- Précisions sur la dotation particulière de l'élu local, point sur le régime juridique en vigueur

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.amf.asso.fr ; www.maire-info.com ; www.interieur.gouv.fr ;
www.banquedesterritoires.fr ; www.legifrance.gouv.fr ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
www.observatoireethiquepublique.com ; www.valdemarne.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.aapasso.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com